



CRISE SANITAIRE COVID-19

NOUVELLES PRATIQUES,
RISQUES ET RESPONSABILITES

SOMMAIRE

1. RESPONSABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS 3

- 1.1 Report des interventions non urgentes
- 1.2 Contamination lors de l'hospitalisation
- 1.3 Mise en danger de la vie d'autrui
- 1.4 Transfert de patients

2. RESPONSABILITÉ DES SOIGNANTS 7

- 2.1 Responsabilité de droit commun
- 2.2 Le cas des soignants réservistes et/ou réquisitionnés
- 2.3 Le cas des employeurs

3. TÉLÉCONSULTATION ET TÉLÉSUIVI 10

- 3.1 Téléconsultation
- 3.2 Télésuivi et télésoin

4. PERTES D'EXPLOITATION 14



EDITO

La **crise sanitaire actuelle**, la mise en place des Plan Blanc et Plan Bleu, puis le déclenchement d'ORSAN REB, ont entraîné la réorganisation des établissements et ont bouleversé la vie de tous les **professionnels de santé**, qu'ils soient libéraux ou salariés.

Les cliniques et les hôpitaux ont dû reporter les chirurgies non urgentes parfois contre la volonté des patients, organiser des transferts pas toujours consentis et se voient exposer au risque de réclamation si un patient est contaminé lors de son hospitalisation. Ces risques sont-ils couverts ? Par qui ?

Dans ce **contexte très évolutif**, l'urologue devient urgentiste, l'infirmier libéral se retrouve dans une unité Covid et le généraliste retraité est réquisitionné. Qu'en est-il de leur responsabilité en cas d'accident médical ou d'affection iatrique ?

Les personnels de santé, y compris la médecine du travail, et les patients doivent se mettre à la **téléconsultation** et au **télésoin**, pratiques encore peu répandues auparavant. Comment fait-on ? Toutes les spécialités sont-elles concernées ?

Enfin, beaucoup de professionnels de santé accusent une **baisse très sensible de leurs revenus**. Quelles sont les aides, d'Etat ou de la MACSF, dont vous pouvez bénéficier ?

Notre site internet, www.macsf.fr est très régulièrement mis à jour. Nous vous invitons à le consulter régulièrement pour être informé de toutes les mesures mises en place par votre Mutuelle (<https://www.macsf.fr/Actualites/COVID-19-toutes-les-informations-pour-les-professionnels-de-sante>).

1

RESPONSABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS



Interventions reportées sine die, transferts compliqués, voire cas de contagion au sein même de l'établissement, certains patients mécontents voudront engager votre responsabilité. Est-ce possible ?

1.1 Report des interventions non urgentes

Depuis le 12 mars 2020, le **Plan Blanc** a été activé dans tous les établissements de soin public ou privé. Afin de libérer des lits en réanimation et soins intensifs, toutes les **interventions non urgentes** avec anesthésie générale furent déprogrammées.

Puisqu'il s'agit d'une décision du ministère de la Santé, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée. La pose d'une prothèse orthopédique, l'ablation de la vésicule ou le traitement chirurgical d'une hernie peuvent être reportés. Le suivi de ces patients se fait par **téléconsultation**.



En revanche, pour certaines pathologies évolutives qui n'autorisent pas un long délai de prise en charge, le caractère non urgent de la chirurgie pourra être contesté. Dans la mesure du possible, ces patients sont réorientés vers des établissements dotés de **circuits spécifiques Covid négatif**.

Il est important de conserver, à titre de preuve, tout document pouvant justifier des décisions prises que ce soit à titre individuel ou collectif au sein de l'établissement :



Les motifs et dates des reports des interventions



Les motifs et lieux des transferts des patients



Les motifs et conditions dans lesquelles sont sollicités les professionnels de santé

1.2 Contamination lors d'une hospitalisation

Quel que soit l'agent pathogène, une infection contractée au sein d'un établissement de santé est une maladie nosocomiale, le Covid ne fait pas exception. Principe général : les établissements sont responsables sans faute, sauf cas de force majeure, soit justement dans le cas d'une infection nosocomiale, et les praticiens sont quand à eux responsables en cas de faute prouvée si un patient contracte le Covid-19 au sein de l'établissement.

Même si vous avez mis en place un protocole Covid pour réduire au minimum le risque d'une transmission nosocomiale de l'infection aux patients, vous n'êtes pas à l'abri.

Si un de vos patients est contaminé Covid lors de son hospitalisation, votre responsabilité peut donc être engagée au titre de **l'article L1142-1, alinéa 2 du Code de la santé publique**. « Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère. »

SI UNE DEMANDE EST FAITE EN CE SENS, L'ÉTABLISSEMENT EST COUVERT PAR SON CONTRAT DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE.

1.3 Mise en danger de la vie d'autrui

De nombreuses plaintes ont été déposées pour **mise en danger d'autrui**, délit réprimé par l'article 223-1 du code pénal. Cela peut aussi vous arriver. Sous réserve de l'interprétation des tribunaux, il est peu probable que vous soyez mis en examen.

La mise en danger de la vie d'autrui se définit par *"le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infir-*

mité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement".

3 conditions sont nécessaires pour qualifier la mise en danger d'autrui :

- **Violation d'une obligation de sécurité** ou de prudence imposée par la loi. Aucune loi ou ordonnance n'impose la fermeture des cabinets. Quant aux matériels de protection et respect de gestes barrière, il sera aisé de démontrer que vous avez fait de votre mieux avec ce dont vous disposiez.

- **Risque de mort**, de blessures entraînant une mutilation ou une infirmité permanente. Le Covid a un taux de mortalité de 3 à 4 %. Un patient contaminé ne peut soutenir qu'il a été exposé à un risque de mort immédiat.

- **Intention de violer la règle**. Les plaignants doivent démontrer que vous avez délibérément choisi de ne pas respecter les gestes barrières ou suivi le protocole des matériels de protection.

Même s'il est difficile d'anticiper l'appréciation d'un tribunal, les conditions requises sont nombreuses, précises et soulèvent deux incertitudes quant au lien :

- De causalité entre le non-respect des règles et la contamination lors de l'acte de soins ;
- Entre le non-respect des règles et l'existence d'un risque immédiat de mort ou de blessures.

CEPENDANT, MÊME SI LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INFRACTION DE MISE EN DANGER D'AUTRUI NE SEMBLE DONC PAS S'ÉTENDRE AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ DANS LE CADRE DE LA PANDÉMIE DU COVID-19, IL CONVIENT DE RESTER VIGILANT !

1.4 Transfert de patients

L'article R. 1112-14 du code de la santé publique précise que les principales causes de transfert sont :

LA NÉCESSITÉ DE LA
MALADIE EN CAUSE

LA SURCHARGE
DU SERVICE

L'ABSENCE D'UN
MÉDECIN COMPÉTENT

De plus, depuis le 20 février 2020, le gouvernement demande aux établissements de santé de transférer leurs patients positifs en réanimation vers **les unités habilitées Covid** (prise en charge bio sécurisée, plateau technique hautement spécialisé et opérationnels 24/7).

Evidemment, le transfert ne doit pas faire courir au patient un risque vital, auquel cas l'établissement pourra voir sa responsabilité engagée (CE, 16 juin 2000).

Il est bien entendu important de conserver, à titre de preuve, **tout document pouvant justifier des décisions prises** que ce soit à titre individuel ou collectif au sein de l'établissement.



2

RESPONSABILITÉ DES SOIGNANTS



2.1 Responsabilité de droit commun

La situation sanitaire exceptionnelle entraîne des tensions hospitalières et impose une **réorganisation des services et des personnels soignants** des établissements de santé.

C'est ainsi qu'un spécialiste, par exemple un urologue, pourra être amené à travailler aux urgences à la demande de l'établissement. Ce médecin est **couvert par sa RCP** en tant qu'urologue. L'est-il aussi quand il exerce en tant qu'urgentiste ? **OUI**

Il en va de même pour un **infirmier libéral** amené à travailler dans une unité Covid. La profession d'infirmier comprend l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé. Il est donc à sa place dans le cadre de la réorganisation due à la crise sanitaire.



Attention cependant, si les fonctions de l'IDE ont été élargies dans le contexte de crise sanitaire, il **ne peut pas prescrire de bilans sanguins**. Cela reste de la seule compétence du médecin. Mais les prélèvements sanguins sont bien évidemment de son ressort.

Le changement d'affectation est une décision de l'établissement qui devra en assumer la responsabilité. Le médecin ou l'infirmier peut signaler son changement d'affectation à la MACSF, mais n'a **aucune démarche spécifique** à effectuer. Il est couvert (à l'exception des actes d'obstétrique, pour lesquels il convient de vous reporter aux conditions particulières de votre contrat).

Pour que la responsabilité contractuelle d'un professionnel médical soit retenue, il faut théoriquement démontrer l'existence :

- D'une faute (erreur de diagnostic, prescription inadaptée, maladresse) ;
- D'un lien de causalité ;
- D'un préjudice indemnisable.

En cas de réclamation, et en cas de refus ou de défaut de réponse de l'établissement, de l'Etat ou de l'ONIAM, la MACSF garantit la **défense du soignant** et l'assiste dans les procédures. Elle paie aussi les éventuels **dommages et intérêts** selon décision de justice. La MACSF pourra ensuite se retourner contre ces organismes à titre subrogatoires.

2.2 Le cas des soignants réservistes et/ou réquisitionnés

Le personnel soignant réserviste ou réquisitionné est considéré comme un **agent du service public** et relève donc du droit des fonctionnaires. A ce titre, c'est à l'Etat de prendre en charge les éventuels dommages et intérêts à la suite d'une réclamation.

Pour le personnel soignant réserviste ou réquisitionné qui n'exerçait plus, et qui donc n'est plus assuré, il peut être judicieux de souscrire une **RCP temporaire** auprès de la MACSF. En cas de réclamation, nous vous assistons dans la procédure, payons les sommes éventuellement dues et nous retournons, si opportun, contre l'Etat pour en obtenir le remboursement.



Par ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le gouvernement a prorogé jusqu'à **1 mois** à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire tous les délais d'instruction des demandes d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes ou d'infections nosocomiales.

2.3 Le cas des employeurs

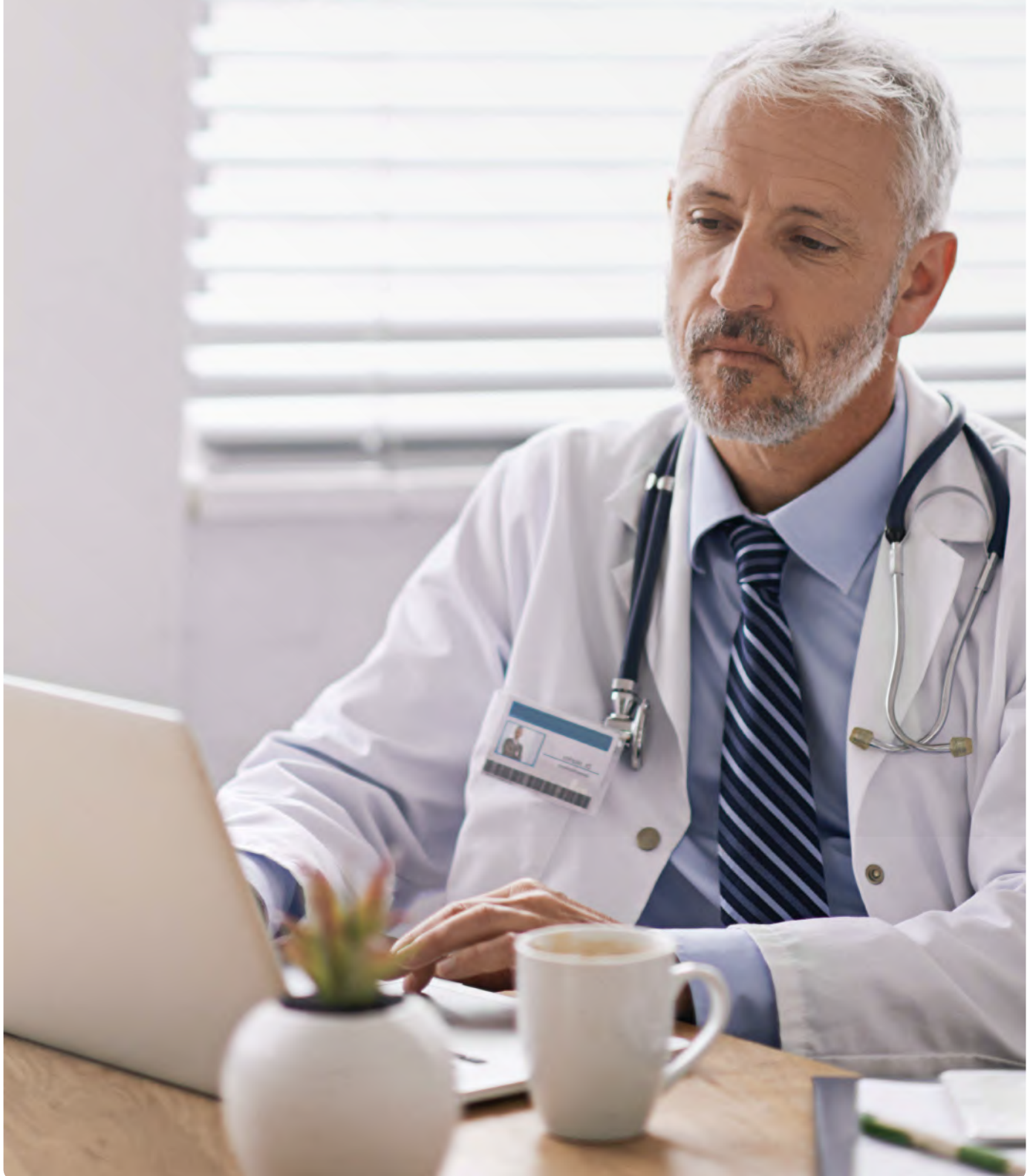
Soumis à une obligation de sécurité vis à vis de leurs équipes, les employeurs doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé. L'employeur est notamment tenu de prendre les mesures pour protéger ses salariés contre le risque de contamination. Un cas de contamination d'un soignant au Covid-19, dans ce contexte, pourra être assimilé à une maladie professionnelle, conformément à la déclaration du ministre des solidarités et de la santé Olivier Véran : « pour tous les soignants qui tombent malade, le coronavirus sera reconnu comme maladie professionnelle. ».

Une telle qualification signifie que les salariés et agents contaminés pourront demander la reconnaissance d'une faute inexcusable de la part de leur employeur avec à la clé la majoration de la rente ou du capital qui leur sera versé, ainsi que l'indemnisation de leurs préjudices personnels.

A noter que l'assurance de la faute inexcusable est une garantie non obligatoire qu'il convient donc d'inclure au contrat d'assurance responsabilité civile pour couvrir ce risque bien réel dans le contexte de la pandémie. La garantie de la faute inexcusable est incluse dans les contrats RCP de la MACSF.

3

TÉLÉCONSULTATION ET TÉLÉSUIVI



3.1 Téléconsultation

Consultation médicale à distance, la TLC est de la seule compétence des professionnels médicaux : médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

En situation normale

Le professionnel médical peut proposer une TLC au patient dès lors qu'il estime que ce mode de consultation à distance est adapté à la situation médicale, qu'il y a respect du parcours de soin et qu'il s'agit d'un patient que le praticien a déjà pris en charge en face-à-face au cours des 12 derniers mois précédant la TLC.

En situation normale

La TLC doit être réalisée par vidéotransmission (afin de garantir à la fois l'identification des interlocuteurs et la qualité des échanges) et au moyen d'un outil sécurisé, conforme à la RGPD et à la réglementation relative à l'hébergement des données de santé (pour protéger les données médicales, confidentielles et sensibles par nature).

Dans le contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19

Ces conditions sont assouplies : la TLC permet de réaliser des primo-consultations de patients « cas possibles » Covid-19 (toute personne présentant des signes cliniques d'infection respiratoire aiguë avec fièvre ou sensation de fièvre) et d'assurer la prise en charge à domicile des patients infectés par le Covid-19 ou susceptibles de l'être.

Dans le contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19

Il est permis, dans certains cas, de réaliser une consultation par téléphone, sans vidéotransmission :

- lorsque le patient n'a pas accès à une connexion internet à haut débit ou très haut débit ;
- ou lorsque le patient a un accès internet haut débit ou très haut débit mais ne dispose d'aucun matériel permettant la vidéotransmission dans l'une des situations suivantes : patient présentant les symptômes ou étant reconnu atteint du COVID-19 ; patient âgé de plus de 70 ans ; patient atteint d'une ALD ; patiente enceinte.

Par ailleurs, en cas d'impossibilité et exclusivement dans le cadre de la réponse à l'épidémie de Covid-19, les professionnels peuvent utiliser des outils de communication « grand public » pour la prise en charge des patients présentant les symptômes de l'infection ou reconnus atteints du Covid-19. En outre, il est conseillé aux praticiens de continuer à suivre leurs patients, si besoin par téléphone, pour que leur état de santé ne s'aggrave pas.

Focus sur la médecine du travail

Le décret du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire prévoit que certaines visites médicales qui devaient se dérouler entre le 12 mars et le 31 août 2020 peuvent être reportées au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

S'agissant des visites médicales maintenues, elles peuvent être organisées en TLC ou en présentiel si le médecin du travail estime cette modalité nécessaire.

Quelles sont les visites qui doivent être maintenues ?

Types de visite	Report ou maintien
Première visite d'information et de prévention	<p>Report jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard, sauf appréciation contraire du médecin du travail.</p> <p>Par exception, les visites sont maintenues à leur échéance habituelle pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les travailleurs handicapés ; b) Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ; c) Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ; d) Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; e) Les travailleurs de nuit ; f) Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du code du travail sont dépassées.
Renouvellement de visites (visites d'information et de prévention et visites en suivi individuel renforcé) et visites intermédiaires dans le cadre du suivi individuel renforcé	Report jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard sauf appréciation contraire du médecin du travail.
Visite de reprise	<p>Report jusqu'à trois mois au plus tard après la reprise sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le médecin du travail, juge que la visite doit se tenir plus tôt ; - pour les travailleurs en suivi adapté (travailleurs handicapés, âgés de moins de 18 ans, titulaires d'une pension d'invalidité, femmes enceintes, travailleurs de nuit) : la visite doit avoir lieu avant la reprise du travail ; - pour les travailleurs en suivi individuel renforcé : la visite peut être reportée mais seulement jusqu'à un mois après la reprise. <p>Lorsque la visite est reportée après la reprise effective du travail, cela ne fait pas obstacle à la reprise du contrat de travail</p>
Visite d'embauche de salariés en suivi individuel renforcé (R. 4624-23)	Maintien dans le délai de droit commun
Renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A en application de l'article R. 4451-57 du code du travail, prévu à l'article R. 4451-82 du même code	Maintien dans le délai de droit commun (périodicité d'un an)
Visite de préreprise	Le médecin du travail n'est pas tenu d'organiser la visite de préreprise lorsque la reprise du travail doit intervenir avant le 31 août 2020, sauf s'il estime que celle-ci demeure nécessaire.
Visite à la demande du salarié ou de l'employeur	Le service accuse réception de la demande et, au vu d'un échange avec le demandeur, détermine l'opportunité de la visite et le cas échéant fixe une date pour celle-ci.

3.2 Télésuivi et télésoin

LES POINTS CLÉS

- ✓ Mis en place par un médecin, il est toujours réalisé sur prescription médicale.
- ✓ Il s'adresse notamment aux patients Covid confirmés ou suspects maintenus à domicile.

Le ministère de la Santé tient à jour sur son site internet les professions, les actes et les modalités de télésoin autorisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire face à l'épidémie du **Covid-19**.

Des actes de télésoin ont été autorisés pour :



LES INFIRMIERS
(25 MARS 2020)



LES ORTHOPHONISTES
(25 MARS 2020)



**LES ERGOTHÉRAPEUTES ET
LES PSYCHOMOTRICIENS**
(14 AVRIL 2020)

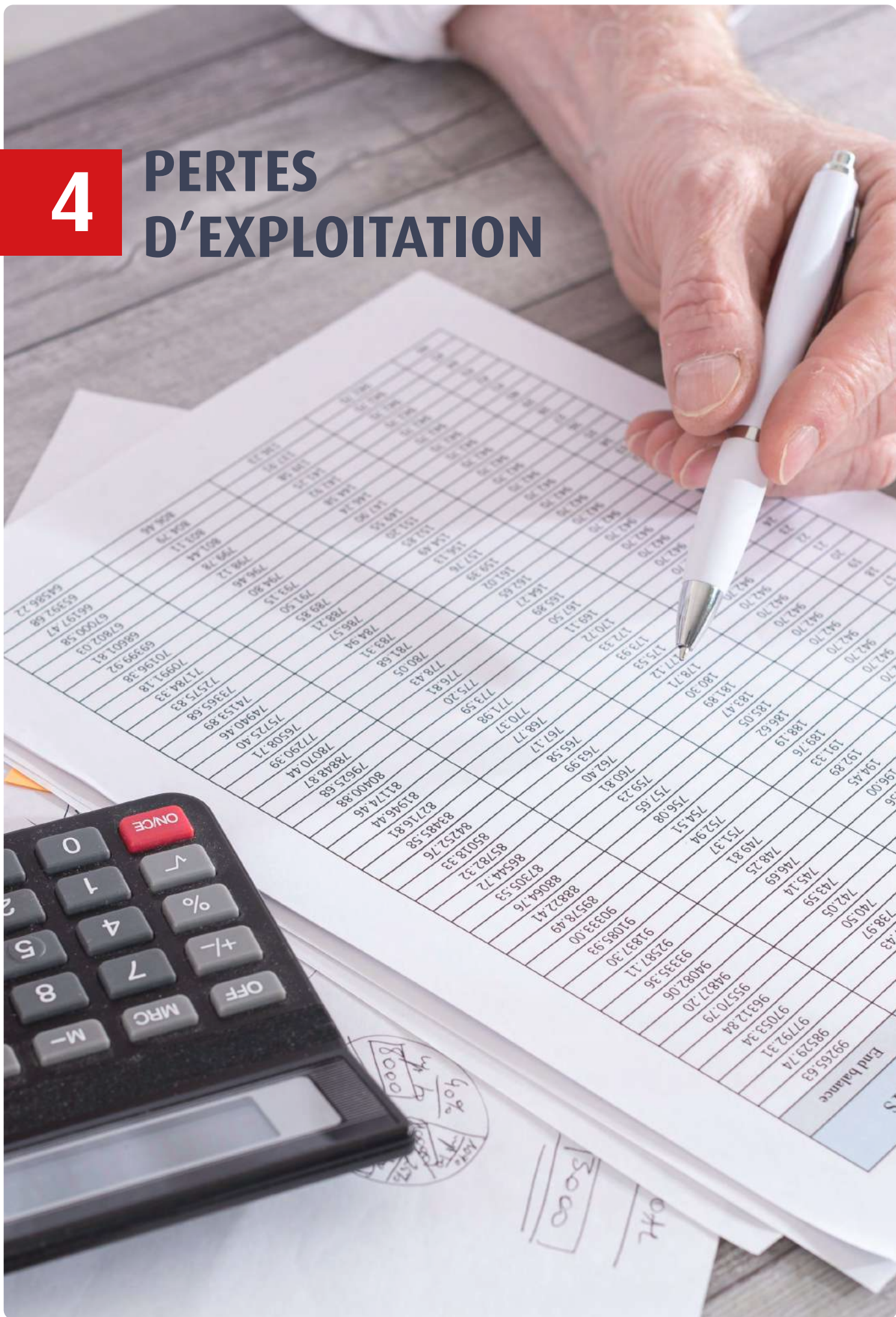


**LES MASSEURS-
KINÉSITHÉRAPEUTES**
(16 AVRIL 2020)

Sans déclaration préalable, les actes de téléconsultation, télésoin et télémedecine, et les nouveaux actes en téléconsultation pour les paramédicaux, sont couverts automatiquement pour les détenteurs d'un contrat RCP.

4

PERTES D'EXPLOITATION



Face à l'épidémie du Covid-19, le gouvernement a mis en place des **mesures de soutien immédiates aux entreprises** :

- 1 Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs)
- 2 Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs
- 3 Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté
- 4 Une aide allant jusqu'à 1 500 euros pour les très petites entreprises, les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité financé par l'État et les Régions
- 5 La mobilisation de l'État à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie
- 6 Un soutien de l'État et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires
- 7 Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé
- 8 L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises

Pour plus d'informations à ce sujet, vous pouvez consulter la page spécifique créée par le ministère de l'Économie et des Finances : www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises

Une fiche récapitulant les différentes mesures de soutien mises en place et les contacts utiles est téléchargeable sur le site de l'UNAPL ou à l'adresse suivante : www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf

Etat de catastrophe naturelle

La possibilité que l'Etat reconnaisse la pandémie et la crise sanitaire qui en découle comme une catastrophe naturelle n'est pas évidente pour le Covid-19.

Par définition, une catastrophe naturelle a une durée dans le temps et une localisation. La crise actuelle se caractérise comme « systémique ». Si l'état de catastrophe naturelle existe, et peut être pris en charge, celui de catastrophe sanitaire n'existe, a priori, pas à l'heure actuelle.

Les engagements de la MACSF

Malheureusement, la perte d'exploitation liée à votre réduction d'activité du fait du confinement ne fait pas partie des événements couverts par votre contrat.

Cependant, face à l'ampleur de la crise du Covid-19, la MACSF a créé, dès la première semaine de confinement, un **fonds de solidarité de 1,5 millions d'euros** pour apporter un support d'urgence à nos sociétaires les plus en difficulté (la demande pouvait être faite jusqu'au 30 avril). La vocation de ce fonds est de venir en aide à nos

sociétaires les moins préparés qui rencontrent des difficultés financières ponctuelles importantes directement liées à la crise du coronavirus en raison d'une baisse d'activité.

Il ne peut s'agir de compenser totalement une perte de revenu ou un manque à gagner, mais bien d'aider nos sociétaires à parer au plus pressé et à surmonter les difficultés financières circonstanciées. Les aides versées sont d'un montant moyen de **1000 euros**. Le comité d'attribution considère les demandes au fur et à mesure et délivre les aides pour répondre au caractère d'urgence.

Nous avons également décidé de **suspendre et reporter les cotisations d'assurances** professionnelles de nos sociétaires afin d'alléger leurs charges pendant cette période exceptionnelle.

La MACSF contribue en outre, aux côtés des assureurs du marché français, au fonds de solidarité lancé par les pouvoirs publics pour soutenir les TPE et les indépendants en difficulté à cause des conséquences économiques et sociales de l'épidémie. Ce dispositif géré par l'État devrait lui aussi permettre de venir en aide aux **professionnels libéraux et cabinets médicaux fragilisés**.

COMMENT LA MACSF A-T-ELLE ADAPTÉ SES CONTRATS À LA CRISE ?

Dès le début de la crise, la MACSF a mis en place plusieurs mesures pour adapter ses contrats au service des soignants en première ligne face à la crise du coronavirus, en réalisant des **extensions de garanties sans surcoût** :

- Extension des garanties en **responsabilité professionnelle (RCP)** pour couvrir automatiquement tous les soignants réquisitionnés, mobilisés ou volontaires
- Couverture automatique en RCP des **actes de téléconsultation, télésoin et télémedecine** sans déclaration préalable. Couverture automatique des nouveaux actes en téléconsultation pour les paramédicaux
- Ouverture du service d'**information protection juridique** à tous les sociétaires afin de les conseiller et les informer sur les demandes liées au chômage partiel, aux indemnités journalières, au fonds de solidarité nationale, etc.
- Extension de l'**assistance psychologique** à tous les sociétaires détenteurs d'un contrat professionnel
- Extension de l'**utilisation du véhicule privé pour les déplacements professionnels** dans le cadre du COVID-19
- Extension des **garanties arrêts de travail** dans le cadre du contrat prévoyance aux personnes fragiles et aux personnes en contact avec des personnes contaminées
- La MACSF verse les indemnités journalières prévues au contrat à l'issue de la franchise contractuelle en cas d'arrêt de travail dû au Covid-19 ou en cas d'arrêt de travail d'un professionnel de santé considéré comme fragile (selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020).

Sources :

<http://www.academie-medecine.fr/wp-content/uploads/2020/04/20.4.9-Communiqu%C3%A9-Covid-19-chirurgie.pdf>
<https://www.lequotidiendumedecin.fr/specialites/chirurgie/covid-19-et-deprogrammation-massive-en-chirurgie-les-academies-de-medecine-et-de-chirurgie-appellent>
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_methodologique_covid-19.pdf
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_doctrine_ville_v16032020finalise.pdf
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644&categorieLien=id>
https://www.hss-sante.fr/jcms/p_3168867/fr/reponses-rapides-dans-le-cadre-du-covid-19-teleconsultation-et-telesoin



La MACSF accompagne les professionnels de santé en première ligne face au coronavirus :

- ▶ www.macsf.fr/Actualites/COVID-19-toutes-les-informations-pour-les-professionnels-de-sante

